

5. Dans les circonstances telles que celles qui sont en cause dans la présente procédure, et eu égard au moment où la disposition (antérieure à celle) de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne a été établie, est-il satisfait, pour le Royaume de Belgique, aux conditions de l'article 351, premier alinéa, TFUE de sorte que, pour cette raison, il est loisible à cet État membre d'appliquer le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de cette convention, compte tenu du fait que, en l'espèce, le pays d'origine a adhéré à ladite convention le 1^{er} mai 1989?

- (¹) Directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).
- (²) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après «la convention de Berne»).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 avril 2023 —
Association AFAÏA / Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

(Affaire C-228/23, AFAÏA)

(2023/C 252/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association AFAÏA

Partie défenderesse: Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Partie en cause: Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Questions préjudicielles

- 1) L'annexe II du règlement (UE) 2021/1165 de la Commission, du 15 juillet 2021 (¹), pris pour l'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (²), doit-elle être interprétée en ce sens que la notion d'élevage industriel qui y figure est équivalente à celle d'élevage hors sol?
- 2) Si la notion d'élevage industriel est distincte de de la notion d'élevage hors sol, quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer si un élevage doit être qualifié d'industriel au sens de l'annexe II du règlement (UE) 2021/1165?

(¹) Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission, du 15 juillet 2021, autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO 2021, L 235, p. 13).

(²) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO 2018, L 150, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent
(Belgique) le 13 avril 2023 — Repobel srl/Copaco Belgium nv**

(Affaire C-230/23)

(2023/C 252/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent (tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Repobel srl

Partie défenderesse: Copaco Belgium nv